

N° 297

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1989

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

traités et conventions. - INIBAP (Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap) est une convention internationale qui va permettre la constitution d'un réseau de centres de recherche à l'échelle internationale chargés plus particulièrement de la culture de la banane.

I. - Les objectifs de la convention

Cette convention a pour objet la création d'un organisme de recherche chargé d'utiliser les moyens d'améliorer l'efficacité des recherches sur la banane et la banane plantain. Elle fait suite à une initiative prise en novembre 1983 par le Canada de réunir un certain nombre d'experts de plusieurs pays en vue de mener à bien un tel projet. La banane et la banane plantain (ou banane à cuire) sont à la base de l'alimentation des populations de nombreux pays tropicaux, et il semble bien qu'en coordonnant mieux les programmes de recherche en cours dans le monde, des progrès sensibles pourraient être obtenus notamment en matière d'assistance aux maladies et aux parasites et d'amélioration des rendements. Tel est l'objet de la convention Inibap signée à Paris le 27 octobre 1988 par les représentants des pays suivants : France, Belgique, Canada, Philippines, Colombie et Sénégal.

La France a été invitée dès le début à se joindre aux travaux des experts en raison des recherches menées sur ce sujet à l'Institut de recherches sur les fruits et agrumes (I.R.F.A.) membre du groupe d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (G.E.R.D.A.T.).

II. - Les principales dispositions de l'accord

La nouvelle organisation se distingue principalement par le fait qu'elle sera un réseau et non un centre classique de recherche agronomique international et qu'elle reposera sur une infrastructure légère autant que décentralisée et fonctionnera surtout par l'intermédiaire de programmes nationaux de recherche sur la banane et la banane plantain. Le réseau pourra entreprendre lui-même des travaux de recherche, mais il s'attachera surtout à appuyer et à coordonner la

recherche faite tant au niveau mondial que régional. En effet, un des objectifs du réseau sera de renforcer les programmes de recherche nationaux.

A l'instar des centres internationaux conventionnels l'Inibap a un conseil d'administration, chaque administrateur étant choisi en fonction de ses qualifications. Ce conseil a pour rôle de guider le réseau dans son programme scientifique et son administration. Egalement, la convention prévoit un « groupe de soutien » chargé d'un certain rôle dans l'approbation du budget et la nomination de nouveaux administrateurs. Cependant, on a pris garde de concevoir ce rôle de sorte qu'il ne gêne pas les fonctions administratives et scientifiques du conseil d'administration.

Le titre I^{er} de la convention définit les objectifs et moyens de l'Inibap.

Le titre II (Structure) définit les fonctions et les responsabilités respectives du directeur, du conseil d'administration et du groupe de soutien.

Le titre III (Dispositions finales) fixe les modalités de signature ou d'adhésion ainsi que les procédures d'approbation de ladite convention.

On notera que le financement de l'organisation est assuré sur une base volontaire seulement (art. 6) et que le siège de l'organisation est à Montpellier, France (art. 3). Il est prévu la conclusion d'un accord de siège entre la France et l'Organisation.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui vous est soumise en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap), délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap), signée à Paris le 27 octobre 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

CONVENTION

portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant que la banane et la banane plantain sont des aliments de base pour une grande partie de la population des pays en développement et que ces fruits sont menacés par des maladies graves et d'autres difficultés qui font l'objet de recherches ;

Souhaitant qu'une organisation internationale soit créée pour promouvoir et coordonner la recherche et l'échange de matériel génétique ;

Désirant que cette organisation puisse être constituée en la forme d'un réseau décentralisé reliant entre eux les programmes de recherches nationaux et régionaux et puisse soutenir les efforts de ces derniers,

sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

OBJECTIFS ET MOYENS

Article 1^{er}

Il est créé une organisation internationale autonome et sans but lucratif dénommée le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, désignée ci-après l'« Organisation ».

L'Organisation est dotée de la personnalité juridique. Elle possède sur le territoire des Parties la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et ester en justice.

Article 2

1. L'objectif général de l'Organisation est l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain cultivées pour la consommation des populations des pays producteurs.

2. Les objectifs spécifiques de l'Organisation sont les suivants :

A. - Créer, encourager, financer, mener et coordonner la recherche sur l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain ;

B. - Promouvoir le rassemblement et l'échange de la documentation et l'information relatives à la banane et à la banane plantain ;

C. - Financer la formation de chercheurs et de techniciens.

Article 3

1. Le siège de l'Organisation est à Montpellier, France. L'ensemble de ses activités est coordonné depuis le siège.

2. L'Organisation peut créer des bureaux chargés de coordonner ses activités au niveau régional.

3. L'Organisation peut constituer également des unités opérationnelles où elle le juge utile.

Article 4

L'Organisation entreprend toutes les activités favorables à la réalisation de ses objectifs, et notamment elle peut :

A. - Coordonner ou mener des recherches fondamentales et appliquées au bénéfice des programmes nationaux ;

B. - Financer ou aider la recherche agricole entreprise par des gouvernements, par des organismes et agences publics ou privés, internationaux ou nationaux, ou par des individus ;

C. - Créer, entretenir ou exploiter des centres d'informations et de données et des installations utiles à la recherche et aux autres activités en rapport avec ses objectifs ;

D. - Parrainer ou financer la tenue de conférences, ateliers de travail, séminaires et autres réunions ;

E. - Former des chercheurs et des techniciens ou financer leur formation.

Article 5

Pour atteindre ses objectifs, l'Organisation peut notamment :

A. - Signer tout contrat ou convention avec des gouvernements, avec des organismes et agences internationaux ou nationaux, publics ou privés, ou avec des personnes physiques ;

B. - Engager du personnel ;

C. - Acquérir et détenir des biens immobiliers ou tous les intérêts y attachés, et les aliéner librement ;

D. - Acquérir des biens immobiliers, y compris des fonds, droits et concessions, par voie de donation, échange, legs ou autrement, de tout gouvernement, tout organisme ou toute personne, et détenir, administrer, posséder, exploiter, utiliser et aliéner ceux-ci librement ;

E. - Entamer des poursuites et assurer sa défense dans le ou les pays où elle est établie ou ailleurs ;

F. - Se livrer à toute autre activité tendant à la réalisation de ses objectifs.

Article 6

Les principales ressources financières de l'Organisation sont constituées par des contributions volontaires fournies par les Etats parties, d'autres Etats, des institutions publiques ou privées, internationales ou nationales.

Article 7

L'Organisation, son personnel, leurs familles et les personnes à leur charge jouissent des privilèges et immunités prévus dans les accords conclus avec les Etats où sont situés le siège et les bureaux, régionaux ou autres, de l'Organisation.

Article 8

Les langues de travail de l'Organisation utilisées en tant que de besoin sont l'anglais, l'espagnol et le français.

TITRE II STRUCTURE

Article 9

L'Organisation comprend les organes suivants :

- un groupe de soutien ;
- un conseil d'administration ;
- un directeur.

CHAPITRE I^{er}

Le groupe de soutien

Article 10

Le groupe de soutien comprend :

- les représentants des Etats parties à la présente Convention ;
- les représentants d'Etats et les représentants des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, et des institutions publiques ou privées, qui contribuent au budget de l'Organisation.

Article 11

Le groupe de soutien se réunit au moins une fois l'an au siège de l'Organisation ou dans tout autre lieu décidé par le groupe de soutien.

Il adopte son règlement intérieur. Il élit son président lors de chaque session.

Le groupe de soutien adresse au conseil d'administration, en tenant compte des objectifs de la présente Convention, les orientations générales qu'il souhaite lui voir suivre.

Il donne son aval aux programmes et budget annuels de l'Organisation adoptés par le conseil d'administration. Seuls les membres du groupe de soutien qui contribuent financièrement aux activités de l'Organisation prennent part aux délibérations et aux décisions budgétaires.

Le groupe de soutien informe sans délai le conseil d'administration de ses conclusions.

Article 12

Le groupe de soutien nomme les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

CHAPITRE II

Le conseil d'administration

Article 13

Le conseil d'administration comprend onze administrateurs :

- deux membres de droit :

A. - Le directeur de l'Organisation ;

B. - Un administrateur de la nationalité de l'Etat du siège ;

- neuf autres membres :

C. - Cinq administrateurs nommés parmi les personnes provenant des Etats producteurs de bananes et de bananes plantains ;

D. - Quatre administrateurs nommés en fonction de leurs compétences scientifiques ou administratives.

Les administrateurs mentionnés aux alinéas C et D sont nommés pour trois ans renouvelables une fois. Toutefois, lors de la première constitution du conseil d'administration, un tiers des membres est nommé pour un an, un tiers pour deux ans, un tiers pour trois ans.

En cas de vacance d'un poste, ce dernier est pourvu par le groupe de soutien lors de sa prochaine session.

Article 14

1. Le conseil d'administration adopte le programme et le budget annuels préparés par le directeur.

2. En outre le conseil d'administration :

A. - Elit son président et son vice-président, établit et adopte les règlements et procédures à suivre au cours de ses réunions pour la conduite générale des affaires de l'Organisation ;

B. - Nomme le directeur de l'Organisation après consultation du groupe de soutien ;

C. - Etablit et adopte, conformément aux principes compatibles généralement acceptés, les lignes directrices générales devant servir à l'élaboration des prévisions budgétaires ordinaires et à la réglementation des affaires financières de l'Organisation ;

D. - Nomme des commissaires aux comptes indépendants de l'Organisation ayant une compétence reconnue sur le plan international, pour vérifier annuellement les comptes de l'Organisation ;

E. - Définit, en tenant dûment compte des objectifs de la présente convention, la politique générale de l'Organisation et décide de la mise en œuvre opérationnelle et administrative de celle-ci ;

F. - Soumet aux membres du groupe de soutien, dans un laps de temps raisonnable après la fin de chaque année d'opération, un rapport sur les activités de l'Organisation incluant les comptes de l'Organisation et le rapport des commissaires aux comptes.

3. Le groupe de soutien fait procéder périodiquement à une évaluation par des personnes indépendantes de l'Organisation de la façon dont cette dernière s'est employée à réaliser ses objectifs. Le mandat et la composition de l'équipe chargée de cette évaluation sont définis par le groupe de soutien en liaison avec le conseil d'administration.

Une première évaluation est effectuée à l'issue des trois premières années d'existence de l'Organisation.

Article 15

A. - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an.

B. - Les réunions du conseil se tiennent dans l'Etat du siège de l'Organisation, ou en tel autre lieu que le conseil choisit.

C. - La présence de six administrateurs à une réunion est requise pour qu'il y ait quorum.

Article 16

1. Il est établi un comité exécutif dont les membres sont élus chaque année par le conseil d'administration, et qui est composé du président, du vice-président, du directeur et d'au moins un des autres membres du conseil d'administration.

Le comité exécutif agit au nom du conseil d'administration, entre les réunions de ce dernier, dans toutes les affaires que le conseil peut lui déléguer.

Toutes les affaires menées par le comité exécutif font l'objet d'un rapport au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

La présence de trois membres du comité exécutif est requise lors d'une réunion pour qu'il y ait quorum.

2. Le conseil d'administration constitue tout comité qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE III

Le directeur

Article 17

Le directeur représente l'Organisation.

Le directeur met en œuvre les politiques élaborées par le conseil d'administration.

Il informe le conseil d'administration de l'exploitation et de la gestion de l'Organisation et lui rend compte du développement et de la réalisation des programmes et objectifs de l'Organisation.

Il dispose à cet effet des moyens en personnels nécessaires.

Article 18

Le directeur établit dans le cadre des politiques de l'Organisation, les relations de coopération nécessaires avec les Etats, les organismes et agences nationaux et internationaux, publics et privés, et avec les universités qui sont engagés dans une activité intéressant la recherche sur l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 19

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats jusqu'au 31 décembre 1988.

Elle est soumise à la ratification, l'approbation ou l'acceptation. Elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation auprès du dépositaire.

Tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer sur invitation des Etats parties.

L'adhésion prendra effet trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française est le dépositaire de la présente Convention.

Article 20

La présente Convention pourra être modifiée dans les conditions suivantes :

Toute proposition de modification devra émaner soit d'un Etat partie, soit du conseil d'administration. Dans le cas d'une proposition émanant d'un Etat partie, celle-ci est soumise pour avis au conseil d'administration qui dispose d'un délai de six mois pour donner son avis.

La proposition de modification est communiquée, accompagnée, s'il y a lieu, de l'avis du conseil d'administration, par le directeur de l'Organisation à tous les Etats parties et aux autres membres du groupe de soutien six mois au moins avant la prochaine session du groupe de soutien.

La proposition sera examinée par les Etats parties en session extraordinaire ; son adoption devra l'être par l'ensemble de ces Etats parties. Elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des Etats parties.

Article 21

Tout Etat peut avec un préavis d'un an dénoncer la présente convention et se retirer de l'Organisation.

Dans ce cas les Etats parties arrêtent si besoin les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Organisation.

Article 22

1. Si le conseil d'administration décide par un vote majoritaire des trois quarts de ses membres que les objectifs de l'organisation ont été réalisés ou que celle-ci n'est plus en mesure de fonctionner efficacement, notamment en raison de l'insuffisance des moyens financiers dont elle dispose, il peut proposer par l'intermédiaire du directeur au groupe de soutien la dissolution de l'Organisation.

Le groupe de soutien est tenu d'examiner cette proposition. Les Etats parties décident soit de continuer les travaux de l'Organisation trouvant les moyens financiers nécessaires à cet effet, soit de dissoudre celle-ci.

2. En cas de dissolution, les biens immobiliers de l'Organisation font retour à l'Etat sur le territoire duquel ils se situent.

Les autres biens, sauf dispositions contraires arrêtées à l'unanimité par les Etats parties à la présente Convention sont transférés à des organisations ou institutions poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'organisation.

En foi de quoi, les représentants des Etats dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 27 octobre 1988 en trois exemplaires en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.